

**Préfecture de la Seine - Maritime**

**Commune de PETIT-APPEVILLE 76550 HAUTOT-SUR-MER  
captages RD 153 - lieu dit le Moulin**

**Enquête Publique**

**du 5 février 2018 au 6 mars 2018**

**Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

**Instauration des périmètres de protection  
de deux captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP)  
et des servitudes associées**

**Enquête parcellaire à la détermination de la propriété des parcelles  
inscrites dans les périmètres de protection du captage**

**Autorisation de prélèvement – dérivation des eaux souterraines**

*Demande présentée par*

**Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise  
DIEPPE MARITIME - Service cycle de l'eau**

**95, boulevard des Frères Rousseau  
76550 OFFRANVILLE**

**AVIS et CONCLUSIONS**

**du**

**Commissaire Enquêteur**

**ordonnance  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
22 novembre 2017**

**arrêté  
Préfecture Seine Maritime  
15 janvier 2018**

*Rapport rédigé par **Bernard HELOIR**, Commissaire Enquêteur*

**CONCLUSIONS et AVIS**  
**du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Procédure d'Enquête Publique conjointe, ayant trait à

**Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

**Instauration des périmètres de protection  
de deux captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP)  
et des servitudes associées**

**Enquête parcellaire à la détermination de la propriété des parcelles  
inscrites dans les périmètres de protection du captage**

**Autorisation de prélèvement – dérivation des eaux souterraines**

Une demande présentée par

**Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise  
DIEPPE MARITIME - Service cycle de l'eau**

95, boulevard des Frères Rousseau  
**76550 OFFRANVILLE**

de la décision formulée et votée par Monsieur le Président le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Les installations concernées

**des deux captages « lieu dit LE MOULIN »  
situés sur la commune de PETIT-APPEVILLE  
76550 HAUTOT-SUR-MER**

Identification de l'autorité organisatrice

L'enquête publique conjointe est prescrite en application de l'arrêté  
de **Madame la Préfète de la Seine Maritime** du 15 janvier 2018.

Le Commissaire Enquêteur

La relation des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête publique figure dans un rapport commun.

Les conclusions du Commissaire Enquêteur sont émises ici.

## *rappel du projet*

La *Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – DIEPPE MARITIME* chemin des Vertus à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE (Seine Maritime) assure la compétence de l'eau et de l'assainissement.

Elle a l'obligation de mettre en conformité les deux captages de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine. Cette nécessité est définie par le *code de la santé publique*, impose :

- 1) La nécessité d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'instauration des Périmètres de Protection réglementaire du captage d'eau potable
- 2) De mettre en place servitudes d'utilité publique et obligations découlant de ce captage (**SUP**) des mesures définies par l'hydrogéologue
- 3) D'établir une enquête parcellaire à la détermination de la propriété des parcelles concernées par les périmètres de protection des captages
- 4) De posséder une autorisation de dérivation et de prélèvements permanents dans un système aquifère par pompage

### 1 - Instauration des périmètres de protection

Son objectif est de sauvegarder la qualité des eaux souterraines d'une zone sensible à un prélèvement d'eau destiné à l'alimentation humaine. Les périmètres de protection sont définis dans le *code de la santé publique* et rendus *obligatoires* pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation. La protection comporte trois niveaux définis après l'étude d'un hydrogéologue agréé en hygiène publique désigné par l'Etat :

- le *PPI* : Périmètre de Protection Immédiate : est le site de captage très protégé, appartenant à une collectivité publique. Il doit appartenir à une collectivité publique. Toutes les activités y sont interdites
- le *PPR* : Périmètre de Protection Rapproché : le secteur est plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière
- le *PPE* : Périmètre de Protection Eloigné : ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions. La réglementation générale s'applique à l'intérieur de ce périmètre.

### 2 - La Déclaration d'Utilité Publique

Un arrêté préfectoral instaure la réalisation de « travaux » et la mise en place des trois niveaux de protection (immédiate, rapprochée et éloignée), dont les terrains seront dès lors grevés de servitudes affectant les usages. La déclaration d'utilité publique, communément appelée « DUP », est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement du territoire.

### 3 - L'enquête parcellaire

Le but de la présente enquête parcellaire consiste à identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection. Un plan parcellaire régulier indique l'ensemble des terrains concernés par l'opération (parcelles déjà acquises et parcelles à acquérir). L'emprise du projet apparaît ainsi que les références cadastrales, les numéros de parcelles avec la liste des propriétaires. Dans le cas présent du captage de Petit-Appeville, commune d'HAUTOT-SUR-MER, aucune expropriation n'est envisagée. Le contenu de l'enquête parcellaire :

- 111 parcelles concernées par la protection éloignée (PPE)
- 20 parcelles concernées par le périmètre rapproché (PPR)
- 1 parcelle du périmètre immédiat (PPI) propriété de la collectivité

### 4 – Description des captages - La réglementation du code de l'environnement

Les captages de PETIT-APPEVILLE (objet de l'enquête) et de LONGUEIL assurent l'approvisionnement de l'Unité de Distribution de VARENGEVILLE-SUR-MER (UDI). Les communes de HAUTOT-SUR-MER, VARENGEVILLE-SUR-MER et SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER sont alimentées par les deux captages cités.

Le captage de PETIT-APPEVILLE est constitué de deux forages, l'un réalisé en 1915, le second en 1978. Une station de pompage abrite le forage le plus récent. Les pompes de deux ouvrages se trouvent abritées et sécurisées.

	NOM DE L'OUVRAGE	
	F1 intérieur	F2 extérieur
N° BSS	00428X0045	00428X0061
Coordonnées Lambert	X 559 770 m - Y 6 980 219 m	X 559 736 m - Y 6 980 m
Cote NGF	Z 5 m NGF	Z 5 m NGF
Code masse d'eau	FRHG 203 craie altérée du pays cauchois	
Commune	HAUTOT-SUR-MER (Seine Maritime)	
Références cadastrales	section AD - parcelle 198	
Type d'ouvrage	puits	puits
Année de réalisation	1915	1978
Mode réalisation		battage trépan
Diamètre équipement	de 0 à 5 m tubage 450 mm de 5 à 32 m tub. de 350 mm type tubage et cimentation	0 à 10 m tub, plein 1050 mm et cimentation 9 à 35 m tubage crépine 900
Pompes	2x60 m3/h en parallèle	2x90 m3/h en parallèle
Débits d'exploitation	50 m3/h	90 m3/h
Situation	Lieu dit LE MOULIN	
Débit/heure	50 m3	90 m3
Volume/jour	211 m3	380 m3

## Une autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est soumis aux dispositions du code de l'environnement. La nomenclature indique que les opérations de prélèvement sont soumises à une « autorisation ».

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou toute autre procédé, le volume total étant :  - <b>Supérieur ou égal à 200 00 m3/an</b> . . . . .  - supérieur ou égal à 200 000 m3/an- supérieur ou égal à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 00 m3/an. . . . .	  <b>autorisation</b>  déclaration

Le système de traitement de l'eau prélevé nécessite une simple chloration aux deux réservoirs de stockage de « tête » au lieu dit « *LES BELLES ETENTES* » sur la commune de *SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER* :

- réservoir semi-enterré de 300 M3
- réservoir sur tour de 2 fois 300 m3

La dérivation des eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique est autorisée par un acte déclarant d'Utilité Publique prévu par le code de l'environnement.

### Le contexte hydrogéologique

Dans la zone d'étude on recense la présence de plusieurs réservoirs d'eaux souterraines. L'aquifère sollicité par le captage de *PETIT-APPEVILLE* est le principal réservoir de la craie du Sénonien de la région.

### Le suivi piézométrique au captage et ses caractéristiques

Le réseau piézométrique permet de suivre en continu l'évolution du niveau de l'eau dans les nappes. Un suivi des niveaux d'eau est réalisé par l'exploitant. Les variations de niveau entre les deux captages sont identiques.

### L'aire d'appel et le temps de transfert

Une Aire d'Alimentation d'un Captage est un ensemble de surface où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage que ce soit par infiltration ou par ruissellement. Les mécanismes de transfert vers le captage et leur devenir dans le milieu aquatique en général sont avant tout liés aux chemins de l'eau. Les méthodes indiquent « *qu'une particule d'eau s'écoulant dans l'aquifère, à une distance de 320 mètres mettra environ 50 jours pour atteindre le captage* ». Elle est effectuée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

La Déclaration d'Utilité Publique de protection du captage de Petit-Apperville commune d'HAUTOT-SUR-MER indique :

- 1) les débits autorisés
- 2) les périmètres de protection sont définis par l'hydrogéologue
- 3) le cas présent il n'y a pas d'acquisition de parcelles propres au périmètre immédiat, ni d'expropriation
- 4) elle détermine les « prescriptions opposable aux tiers »
- 5) le protocole d'indemnisation des préjudices directs et matériels est en place entre les parties
- 6) les documents d'urbanisme de la commune d'HAUTOT-SUR-MER et le hameau de Petit-Apperville concernés inscriront au futur zonage et au règlement les Servitudes d'Utilité Publique prescrites

### L'étude environnementale

Une première étude est réalisée en 2000 par le bureau *HORIZONS*. Celle-ci est actualisée en 2014 par le cabinet conseil en ingénierie de l'environnement *CALLIGEE*. La zone d'étude environnementale s'étend sur 1317 hectares, des communes d'HAUTOT-SUR-MER et OFFRANVILLE. Une étude d'incidence au captage est réalisée, elle évalue les impacts qualitatifs et quantitatifs du prélèvement soumis à autorisation.

L'étude environnementale présentée permet de hiérarchiser les risques principaux d'une éventuelle source de pollution.

### La détermination des périmètres de protection et l'avis de l'hydrogéologue

L'expert est initialement désigné de cette étude en 2004 à la définition des périmètres de protection. Le document est finalisé en 2014. Monsieur O GRIERE, Hydrogéologue apporte un « *avis favorable* » avec des conclusions assorties de recommandations :

- Examiner l'étanchéité au niveau des fourreaux au droit du captage
- En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE 76, située en amont du captage établir rapidement le plan d'alerte (relation non déterminée entre la rivière et la nappe)
- Proscrire un curage de la rivière au droit du captage sur une distance de 300 mètres en amont
- Vérifier régulièrement le bon état du réseau pluvial au droit du captage
- Envisager un diagnostic des captages en raison de leurs âges

### Des contraintes aux parcelles concernées par le périmètre de protection

Le rapport de mars 2014 de Monsieur GRIERE, Hydrogéologue est assorti de contraintes obligatoires des périmètres dit de protection. Elles sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral dans son intégralité.

## Informations aux ayants-droits

Le dossier de DUP des Périmètres de Protection comporte un état parcellaire. Il identifie les propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Rapproché et Eloigné. Ils sont dans un premier temps informés individuellement de la publicité de l'enquête publique et reçoivent ensuite par lettre recommandée l'extrait de l'acte du projet de Déclaration d'Utilité Publique.

### Un protocole d'indemnisation aux propriétaires et exploitants

L'instauration des servitudes donne lieu à des indemnisations fixées individuellement pour chaque parcelle. Elles sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Un « *accord cadre* » départemental définit l'application des futures indemnisations du périmètre rapproché. Ne seront indemnisés que les parcelles comprises dans ce périmètre. Les compensations allouées sont de 63 300 €.

### ***le réglementaire***

- l'ordonnance du Tribunal administratif du 22 novembre 2017, nommant le Commissaire Enquêteur
- l'arrêté de Madame la Préfète de la Seine Maritime du 15 janvier 2018, prescrivant l'enquête publique du lundi 5 février 2018 au mardi 6 mars 2018
- le code de la santé publique article L 1321-2, relatif à l'instauration des périmètres de protection et à la mise en œuvre des servitudes associées
- le code de l'environnement article L 215-13, relatif à la dérivation des eaux souterraines
- le code de l'expropriation les articles L 131-1 et suivants, les articles R112-8 à R 112-24, relatif à la procédure de l'enquête publique
- Une enquête unique conjointe définie par l'article L123-6 du code de l'environnement

### ***sur le plan de la procédure j'ai observé que***

- ✕ la commune de HAUTOT-SUR-MER est désignée siège des trois permanences du Commissaire Enquêteur.
- ✕ l'affichage administratif organisé par la Préfecture Seine Maritime. Il est attesté par la commune siège de l'enquête
- ✕ l'avis d'enquête publique est annoncé par inserts dans la presse à la rubrique « Publications légales ou Annonces légales », dans deux journaux, l'un régional ou local.

Premier avis :

<b>PARIS NORMANDIE</b>	le vendredi 19 janvier 2018
<b>INFORMATIONS DIEPPOISES</b>	le vendredi 19 janvier 2018

Deuxième avis :

<b>PARIS NORMANDIE</b>	le vendredi 9 février 2018
<b>INFORMATIONS DIEPPOISES</b>	le vendredi 9 février 2018

\* les trois permanences du Commissaire Enquêteur sont assurées en mairie de HAUTOT-SUR-MER, les

**Lundi 5 février 2018 de 9h00 à 12h00**  
**Vendredi 23 février 2018 de 9h00 à 12h00**  
**Mardi 5 mars 2018 de 14h00 à 17h00**

\* la procédure et le déroulement de l'enquête où toutes les phases réglementaires sont assurées :

- la version numérique est mise en ligne par la Préfecture permettant à chacun la visualisation des documents à demeure
- un poste informatique était disponible en Préfecture Seine Maritime destiné à la consultation du projet

\* Il n'a pas été nécessaire de prolonger la tenue de l'enquête publique en référence à l'article R123-6 du code de l'environnement,

\* il n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public

\* aucune entrave n'a empêché le bon déroulement de l'enquête, ni des trois permanences

\* le registre d'observations est clos par le Commissaire Enquêteur le mardi 6 Mars 2018, en présence de Monsieur LE FRANCOIS, Adjoint au conseil municipal

\* l'inventaire du registre d'observations mentionne :

- 2 observations manuscrites
- 10 demandes de renseignements
- 3 courriers électroniques reçus en Mairie
- 1 lettre déposée en mairie
- 1 lettre remise par Monsieur LE FRANCOIS, Adjoint à Monsieur le Maire, rédigée au nom du conseil municipal

\* l'ensemble de ces mentions, correspondances et pièces annexées sont répertoriés au registre d'observations de la mairie d'HAUTOT-SUR-MER sous la numérotation 1 à 5. Les originaux sont joints au registre d'observations.

\* aucun courriel n'est reçu, ni courrier postal est transmis en mairie de HAUTOT-SUR-MER après la clôture de l'enquête



- \* aucune observation n'est parvenue au siège de l'enquête depuis la clôture
- \* la remise le 12 mars 2018 à treize heures au Maître d'ouvrage du procès verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur
- \* la réponse au procès verbal de synthèse par le Pétitionnaire dans les délais réglementaires le 23 mars 2018 en courrier électronique
- \* l'enquête s'est déroulée dans les conditions normales.

### ***Considérant un avis de la globalité du projet soumis en enquête***

- \* qu'il est du devoir d'assurer la notabilité de l'eau distribuée
- \* d'instaurer autour du captage des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement, de limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée
- \* le code de la Santé Publique dans son article L1321-2 : *« l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée »*
- \* du même article : *« Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants »*
- \* dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique l'avis rendu doit répondre aux questions en rapport avec :
  - 1) Le projet présente-t-il un intérêt général
  - 2) les périmètres de protection sont-ils nécessaires pour atteindre les objectifs
  - 3) le bilan des avantages et des coûts de l'opération
  - 4) la proportionnalité des enjeux sont-ils pertinents
  - 5) l'utilité publique est-elle réelle

#### **1) l'opération présente-t-elle un intérêt général**

Il s'agit dans ce dossier d'une régularisation d'une activité conduite depuis 1915 et 1978. La collectivité souhaite être conforme vis à vis de la réglementation de la protection de la consommation humaine. La référence des textes réglementaires en vigueur nous fait constater le retard de cette mise aux normes.

Le Plan National Santé Environnement PNSE prévoyait de protéger la totalité des captages pour 2010. Le troisième Plan National Santé Environnement 2015/2019 a pour ambition d'établir une feuille de route gouvernementale pour réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé.

Agir en faveur d'une meilleure qualité de l'eau possible : « mieux évaluer les risques liés à la présence de micropolluants dans les milieux aquatiques et les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) » (le réglementaire de ce rapport souligne les directives européennes qui définissent le cadre de la protection des captages)

Le SDAGE DU BASSIN Seine Normandie est applicable depuis le 1er janvier 2016. Le défi n° 5 développe les actions de la protection des ressources des captages

**Pour le Commissaire Enquêteur la DUP des périmètres de protection des deux points de captage présente un caractère d'intérêt général**

## **2) les périmètres de protection sont-ils nécessaires pour atteindre les objectifs**

La nappe d'eau souterraine d'alimentation est issue d'une nappe aquifère productive de craie sénomarin. La géologie et l'hydrogéologie indique la vulnérabilité très variable de celle-ci. Il s'agit d'une nappe fracturée d'une grande sensibilité conditionnée par la proximité de la rivière. L'objectif d'instauration des périmètres est de sauvegarder la qualité des eaux souterraines. Les obligations énoncées réglementaires sont :

- le captage est sécurisé dans le périmètre immédiat. L'installation est en bon état, sécurisée et présente des garanties de salubrité
- des activités autorisées ou interdites définies dans le rapport de l'hydrogéologue (en mode de cultures, les assainissements individuels)

La nappe a fait l'objet d'une modélisation, d'une étude de vulnérabilité et d'une vitesse d'infiltration des eaux de ruissellement. Il est déterminé un temps de transfert vers le captage de l'ordre de 50 jours. C'est le phénomène d'infiltration qui permet de renouveler les stocks d'eau souterraine et d'entretenir le débit de l'écoulement souterrain. Le calcul du rayon d'appel est défini par le spécialiste agréé Les périmètres proposés sont établis conformément aux articles du code de la santé publique. Le périmètre rapproché est tracé selon la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 17 septembre 1974 correspondant aux limites extérieures des parcelles.

**Le Commissaire Enquêteur considère que les périmètres de protection indiqués sont en adéquation avec l'objectif de l'opération**

## **3) le bilan avantages-coûts**

Le document « dossier d'évaluation des coûts » présente une estimation des dépenses de la mise en place des mesures préconisées par l'hydrogéologue agréé. Le but est d'éviter des pollutions susceptibles de mettre en cause la santé des

consommateurs. Il convient de déterminer si les inconvénients du projet ne se traduisent pas excessifs par rapport à des avantages.

L'intérêt est ici présent pour le captage de PETIT-APPEVILLE, qui fait l'objet d'une régularisation d'une activité qui se perpétue depuis 1915. Il n'existe pas d'obligation de travaux dans le périmètre immédiat. Le périmètre est sécurisé. Il n'y a pas d'expropriation d'envisager à cet effet.

Les servitudes applicables dans le périmètre rapproché sont certainement contraignantes mais n'engendrent pas la cessation d'une activité agricole. Le retour aux bonnes pratiques agricoles doit être de l'intérêt de tous. La demande de traçabilité des produits utilisés peut apparaître fondée. Le montant des dépenses est répercuté à l'Unité de Distribution d'eau potable de Varengville-sur-Mer.

Deux postes sont retenus dans l'amortissement, les aménagements-travaux et les indemnités agricoles. Deux points de captage différents sont pris en compte. Il s'agit de LONGUEIL et PETIT-APPEVILLE. Il convient de ne pas les minimiser, ils sont de 177 550 €.

Les coûts sont supportés par les personnes concernées de la mise en place d'une DUP. Ils apparaissent de moindre conséquence que l'arrêt d'exploitation du captage.

**Le Commissaire Enquêteur considère que le bilan avantages-coût est en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique**

#### **4) la proportionnalité des enjeux sont-ils pertinents**

Les choix faits par l'exploitant la communauté d'agglomération DIEPPE-MARITIME apparaissent convenables. Le rapport de proportionnalité est mesuré entre le projet de fourniture d'eau potable nécessaire pour fonder des inconvénients d'une « atteinte à la propriété » par des contraintes visant à sécuriser le captage.

**Le Commissaire Enquêteur considère qu'il existe un rapport de proportionnalité mesuré entre la protection de la ressource et les inconvénients liés aux contraintes**

#### **5) la Déclaration d'Utilité Publique est-elle réelle**

La Déclaration d'Utilité Publique répond réellement à un enjeu majeur de santé. L'enjeu du projet est de fournir une eau aux normes saines. La déclaration d'utilité publique répond aux obligations réglementaires des textes applicables (*cf le réglementaire*). Pour mémoire, les captages sont en fonction depuis 1915 et 1978 et ne sont pas liés à des problèmes techniques, environnementaux ou de potabilité.

## Les motivations du Commissaire Enquêteur dans ses avis

- Un dossier d'enquête publique conforme à la réglementation applicable. Retenons l'avis de l'Autorité Régionale de la Santé. L'avis de l'hydrogéologue désigné par l'Etat détermine les périmètres associés aux contraintes visant à sécuriser l'aire des captages..
  
- Une enquête parcellaire - une information des ayants-droits. Elle répond aux objectifs de déterminer la recherche des propriétaires, titulaires des droits réels des terrains identifiés des périmètres de protection. Le bilan détaillé des parcelles de protection désigné par l'hydrogéologue est regroupé dans le document de présentation spécifique. Aucune expropriation n'est envisagée dans le projet, le périmètre immédiat est la propriété de la collectivité. Le document graphique permet de visualiser avec détail l'ensemble.
  
- Les enjeux environnementaux sont définis. L'étude appréhende dans sa globalité tous les thèmes : la population et la santé humaine, la biodiversité, terres, sol, eau, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.
  
- Le processus d'indemnisation. Le dossier des modalités d'indemnisation « *accord cadre* » est en cours de finalisation par la chambre d'agriculture. Un protocole financier barème sera proposé aux propriétaires comme aux exploitants. Un « *barème d'une indemnisation particulière* » peut être envisagé selon les motifs.
  
- Les contraintes des périmètres de protection. L'avis de l'hydrogéologue désigné est détaillé dans son rapport remis en mars 2014. La conclusion favorable à la poursuite de l'exploitation est assortie de cinq réserves suyvantes
  - vérifier l'étanchéité des fourreaux des captages
  - attention au fonctionnement de la station d'épuration
  - proscrire un éventuel curage de la rivière au droit des captages
  - vérifier le réseau pluvial à proximité de l'aire du captage
  - effectuer un diagnostic des captages en raison de leurs âges
  
- Les remarques adressées par l'ARS dans le courrier du 7 juillet 2015. La réponse effectuée par la communauté d'agglomération fait l'objet d'un document « *note complémentaire en réponse à la consultation des services* » de mars 2016
  
- Le procès verbal de fin d'enquête. Le document est remis au Maître d'Ouvrage le 12 mars 2018.
  
- Le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse transmis, apporte les réponses détaillées aux Pétitionnaires. Elles concernent principalement les contraintes associées aux périmètres de protection.

La lecture de ce document avec les remarques est en annexe.

# AVIS de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation et de prélèvement des eaux souterraines

Le réglementaire Le code de L'environnement dans son article L215-13 : « ... La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux... »

La référence réglementaire de ce texte permet à la Communauté d'Agglomération DIEPPE-MARITIME de prélever dans un système aquifère par dérivation des eaux souterraine dans un but d'intérêt général destiné l'alimentation des populations.

## Le code de l'environnement - Le classement de l'ouvrage

Le prélèvement permanent ou temporaire issus d'un forage puits ou ouvrage souterrain dans le milieu naturel est soumis aux dispositions du code de l'environnement. La nomenclature indique que les opérations de prélèvement sont soumises à une « *autorisation* ».

Le volume total du projet est :

- 1) supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à **autorisation** de la rubrique 1120
- 2) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à **déclaration**

## La Déclaration d'Utilité Publique

Dans les motivations d'une Déclaration d'Utilité Publique le Commissaire Enquêteur s'est attaché à répondre aux questions suivantes :

- 1) Le projet présente-t-il un intérêt général
- 2) les périmètres de protection sont-ils nécessaires à atteindre les objectifs
- 3) le bilan des avantages et des coûts de l'opération
- 4) la proportionnalité des enjeux sont-ils pertinents
- 5) l'utilité publique est-elle réelle

## *Considérant*

Qu'il s'agit d'une régularisation d'une activité dans le cadre d'une évolution de la réglementation, qu'aucune solution alternative au projet n'est possible.

## *En conséquence m'appuyant sur ces commentaites*

Compte tenu des raisons ci-dessus développées, le Commissaire Enquêteur émet un « **avis favorable à La Déclaration d'Utilité Publique** »

des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines dans les proportions indiquées par le Maître d'Ouvrage

# AVIS de l'enquête parcellaire

## la Déclaration d'Utilité Publique

L'enquête publique conjointe concerne les Déclarations d'Utilité Publique de protection des captages de Petit-Appeville par l'établissement des périmètres de protection, puis d'obtenir l'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines destinée à l'alimentation humaine.

*Article R131-6 du code de l'expropriation : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.*

*En cas de **domicile inconnu**, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.*

### La procédure

L'enquête publique parcellaire a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, la recherche des propriétaires et titulaires des droits réels. Notons qu'aucune parcelle n'est destinée à une expropriation dans cette enquête publique.

### Une notification individuelle

Une notification individuelle de dépôt de dossier à la mairie est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie (lorsque leur domicile est connu) d'après les renseignements recueillis par l'expropriant.

L'article R.1321-2 dispose qu'un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent «son terrain», par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### Un avis à la connaissance du public

Un avis rendu public par voie d'affiches et annonces légales dans la presse est porté à la connaissance de tous, des informations et des conditions prévues dans chacune des communes désignées par le préfet.

### **Considérant que**

⤴ L'enquête parcellaire répond aux objectifs de recherche des ayants-droits réels des parcelles concernées par les périmètres de protection.

- ⤴ Elle répond aux obligations réglementaires des textes cités
- ⤴ Le plan parcellaire des périmètres de protection présenté à l'enquête publique est conforme aux prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé
- ⤴ Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue sont détaillées et sont reprises dans le projet de l'arrêté préfectoral. Elles sont adaptées à des risques présents dans la zone définie avec la volonté de protéger le captage
- ⤴ L'enquête publique est une enquête conjointe de Déclaration d'Utilité Publique visant principalement à protéger de toutes pollutions l'air du captage. Elle est proportionnée aux enjeux de santé publique, d'économie et d'environnement
- ⤴ Notons que le périmètre de protection rapproché fait l'objet de contraintes indiquées, que les propriétaires et exploitants agricoles en sont avisés
- ⤴ Qu'un protocole d'indemnisation des exploitants agricoles est en place
- ⤴ L'acte de DUP est notifié en recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire des terrains concernés afin qu'il soit informé des servitudes à respecter.
- ⤴ Les propriétaires et usufruitiers concernés par les périmètres de protection rapproché et éloigné sont informés des servitudes afférentes. Ils ont été avisés dans les formes et les délais réglementaires
- ⤴ Cette procédure permet de maîtriser au mieux les pratiques agricoles et humaines sur ces zones afin de protéger la ressource en eau de toutes pollutions

### ***En conséquence m'appuyant sur ces commentaires***

*Compte tenu des raisons ci-dessus développées, le Commissaire Enquêteur émet un « avis favorable » à l'enquête parcellaire portant sur l'identification des propriétaires des parcelles comprises à l'intérieur des périmètres de protection des captages et de la mise en place de Servitudes d'utilité Publique*

### ***Avec la recommandation***

- de mettre en concordance l'état parcellaire présenté à l'enquête publique avec le projet d'arrêté préfectoral

Parcelles mères	Parcelles filles
AD 413	AD 641 et 642
AK 49	AK 176 et 177
AK 52	AK 172 et 173
AK 53	AK 174 et 175

# AVIS de la Déclaration d'utilité Publique

## des périmètres de protection des captages

### et de la mise en place de Servitudes d'utilité Publique

L'environnement physique et réglementaire a évolué depuis le début d'exploitation du premier captage en 1915, puis du second en 1978. De ce fait l'exploitant a une obligation de se mettre en conformité avec la réglementation. Le dossier de demande de régularisation est réuni dans un dossier unique :

- d'une autorisation de prélèvement
- d'une DUP de dérivation des eaux souterraines
- d'une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages

Le préambule réglementaire est défini par le code de la Santé Publique dans son article L1321-2 : « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ... détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate... un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations...

Cet article permet de mettre en œuvre les servitudes dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Nous recensons cinq observations (des annexes déposées) au registre concernant essentiellement les contraintes imposées au périmètre rapproché. Ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la Communauté d'agglomération.

Dans les motivations d'une Déclaration d'Utilité Publique le Commissaire Enquêteur s'est attaché à répondre aux questions suivantes :

- 1) Le projet présente-t-il un intérêt général
- 2) les périmètres de protection sont-ils nécessaires à atteindre les objectifs
- 3) le bilan des avantages et des coûts de l'opération
- 4) la proportionnalité des enjeux sont-ils pertinents
- 5) l'utilité publique est-elle réelle

Réglementation du périmètre rapproché préconisée par l'hydrogéologue

L'hydrogéologue cite « sont interdites toutes activités, installations, dépôts ayant une incidence qualitative sur l'aquifère capté. Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront soumis à l'avis de l'autorité préfectorale...nécessaire pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captés. »



Les activités réglementées à l'intérieur des périmètres sont de deux ordres :

- les dispositions générales
- les réglementations et recommandations particulières précisées par l'hydrogéologue

Il est conseillé de porter attention particulière à la mise en place des études de délimitation et vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages.

***En conséquence m'appuyant sur ces commentaires***

*Compte tenu des raisons ci-dessus développées, le Commissaire Enquêteur*  
**émet un « avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique »**  
**des périmètres de protection des captages**  
**et de la mise en place de Servitudes d'utilité Publique**

***Avec les recommandations de veiller aux prescriptions particulières définies par l'expert :***

- article 7 : les ouvrages de stockage d'hydrocarbures
- article 9 : les rejets d'assainissement non collectif, doivent être rapidement conforme et non polluant. Le commissaire Enquêteur indique qu'un délai de mise en œuvre n'est pas acceptable
- article 12 : épandage de fumier « biologique ». Le Commissaire Enquêteur demande de vérifier la traçabilité de cet amendement
- article 23 : de veiller aux eaux de ruissellement au droit de la station de pompage

le présent rapport des conclusions  
est clos et transmis  
le 28 mars 2018

le Commissaire Enquêteur,  
**Bernard HELOIR**

